

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 02 Octobre 2021 N°2021 - 126
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation
Chemin de Limery – Le Moulin Neuf

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par la société FGC – 72 route de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux, à Soisy sur Ecole en agglomération,

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, une DICT sous la référence 2021 0924 02981D a été adressée à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par l'emprise des travaux et référencé sur le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire momentanément le stationnement sur les chemins ruraux de Limery – Le Moulin Neuf

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les chemins ruraux de Limery – Le Moulin Neuf, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du 04 Octobre 2021, pour une durée de 30 jour calendaire.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins ruraux de Limery – Le Moulin Neuf sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

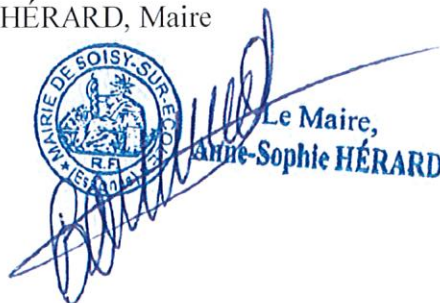
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société FGC – 72 route de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers

Article 9 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 02 octobre 2021

Anne-Sophie HÉRARD, Maire


Le Maire,
Anne-Sophie HÉRARD